Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil d'Orford tenue à la mairie, le **lundi 15 janvier 2024** à compter de **19 h**.

À laquelle sont présents :

Madame Marie Boivin, mairesse
Monsieur Jacques Lauzon, conseiller
Monsieur Alain Brisson, conseiller
Madame Maryse Blais, conseillère
Madame Roxane Ouellet, conseillère
Madame Martine Javelas, conseillère

Le tout formant quorum sous la présidence de la mairesse, madame Marie Boivin.

Sont également présents :

Monsieur Bernard Lambert, directeur général
Maître Brigitte Boisvert, greffière

Est absent :
Monsieur Richard Bousquet, conseiller

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE

1.1 Mot de la mairesse

1.2 Approbation de l'ordre du jour

1.3 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 décembre 2023

1.4 Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 décembre 2023 (Budget)

1.5 Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 décembre 2023

2. ADMINISTRATION

2.1 Dépôt de documents

2.2 Période de parole réservée au public

2.3 Embauche d'une conseillère principale en ressources humaines et adjointe à la direction générale

2.4 Nomination des membres citoyens au comité consultatif d'urbanisme (3, 5 et 7)

2.5 Modification à la Politique de soutien financier à l'action environnementale des organismes du milieu (2019-05-POL)

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

2.6 Modification du document intitulé - Règle de fonctionnement - 2022 - Comités consultatifs de la Municipalité du Canton d'Orford

2.7 Pannes - Hydro-Québec

3. FINANCES

3.1 Approbation des comptes à payer en date du 31 décembre 2023

4. URBANISME

4.1 Décision du conseil à l'égard d'une demande de PIIA soumise par Mme Soraya Zarate - Lot numéro 3 786 633 du cadastre du Québec - (2329-2331, chemin du Parc) - Zone C3

4.2 Décision du conseil à l'égard d'une demande de PIIA soumise par Les Entreprises Lachance inc.- Lot numéro 5 464 458 du cadastre du Québec - (Adjacent au chemin Renaud) - Zone R7

4.3 Contribution à des fins de parcs, de terrains de jeux, d'espaces naturels et d'espaces verts dans le cadre d'une demande de permis de lotissement ou de construction

5. ENVIRONNEMENT

6. VOIRIE ET INFRASTRUCTURES

6.1 Mandat - Conception et surveillance - Relocalisation de la route verte (Segment D)

6.2 Achat d'un godet pour la rétrocaveuse

6.3 Approbation de l'entente particulière relative à la réalisation de travaux additionnels dans le cadre du projet de construction d'infrastructures de rue, d'aqueduc et d'égout sur le lot numéro 3 786 224 dans le secteur Le Montagnac (Le Boisé des Quatre-Vents - Projet R. Pothier) (PROM 2022-02)

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1 Achat de plans particuliers d'intervention - Sécurité civile

8. AVIS DE MOTION

8.1 Avis de motion - Règlement numéro 934-1 abrogeant le Règlement numéro 934 décrétant une dépense de 1 766 701 $ et un emprunt de 1 250 000 $ pour la construction d'un pavillon communautaire au parc de la Rivière-aux-Cerises

9. PROJET DE RÈGLEMENT

9.1 Adoption du projet de Règlement numéro 934-1 abrogeant le Règlement numéro 934 décrétant une dépense de 1 766 701 $ et un emprunt de 1 250 000 $ pour la construction d'un pavillon communautaire au parc de la Rivière-aux-Cerises

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

10. RÈGLEMENT

10.1 Adoption du Règlement numéro 979 relatif à l'imposition des taxes, à la tarification et finalement, à la fixation d'un taux d'intérêts sur les arrérages de taxes, le tout pour l'exercice financier de l'année 2024

11. CORRESPONDANCE

12. PÉRIODE DE QUESTIONS À OBJET LIMITÉ RÉSERVÉE AU PUBLIC

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

1.1. MOT DE LA MAIRESSE

Elle remercie ceux et celles qui ont accepté l'invitation au cocktail de la nouvelle année. Elle souhaite une « Bonne et heureuse année » à toutes et à tous. Elle souhaite que la prochaine année en soit une de réalisation.

1.2. 2024-01-01
APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

PROPOSÉ PAR : Roxane Ouellet

D'approuver l'ordre du jour présenté par la mairesse, M^{me} Marie Boivin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1.3. 2024-01-02
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 DÉCEMBRE 2023

PROPOSÉ PAR : Roxane Ouellet

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 décembre 2023 rédigé par la greffière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1.4. 2024-01-03
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2023 (BUDGET)

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 décembre 2023 (Budget) rédigé par la greffière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

1.5. **2024-01-04**
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2023

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 décembre 2023 rédigé par la greffière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.1. **DÉPÔT DE DOCUMENTS**

- Situation budgétaire cumulative au 31 décembre 2023;
- Liste des comptes à payer en date du 31 décembre 2023;
- Dépenses des fonctionnaires ou employés, conformément au *Règlement numéro 947* de décembre 2023;
- Rapport annuel 2023 - Application du Règlement sur la gestion contractuelle;

2.2. **PÉRIODE DE PAROLE RÉSERVÉE AU PUBLIC**

2.3. **2024-01-05**
EMBAUCHE D'UNE CONSEILLÈRE PRINCIPALE EN RESSOURCES HUMAINES ET ADJOINTE À LA DIRECTION GÉNÉRALE

Considérant l'évolution des besoins municipaux à matière de gestion des ressources humaines et que la création d'une nouvelle fonction à cet égard est souhaitée;

Considérant que cette nouvelle fonction sera aussi appelée à supporter la direction générale dans la réalisation de ses tâches;

Considérant qu' un appel de candidatures a été réalisé au mois de novembre dernier;

Considérant que le processus de sélection a été complété avec succès et qu'une candidature est recommandée;

Considérant les vérifications d'usage effectuées, soit plumitives et médicales et que celles-ci se sont avérées adéquates;

Considérant les recommandations positives du directeur général;

PROPOSÉ PAR : Jacques Lauzon

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

D'embaucher M[me] Marie-Josée Tessier à titre de conseillère principale en ressources humaines et adjointe à la direction générale, à compter du 16 janvier 2024, au salaire correspondant à la classe 9, échelon 6 de la Politique des conditions de travail du personnel cadre en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.4. **2024-01-06**
NOMINATION DES MEMBRES CITOYENS AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (3, 5 ET 7)

Considérant l'adoption, au cours du mois de juin 2011, du *Règlement numéro 860 concernant le comité consultatif d'urbanisme* et ses amendements;

Considérant la résolution numéro 2021-12-392;

Considérant que les mandats des membres nommés au siège numéro 3, au siège numéro 5 et au siège numéro 7 se terminent le 31 décembre 2023;

Considérant que lesdits membres ont informé la Municipalité qu'ils désiraient poursuivre pour un autre mandat;

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

De nommer M. Jean-Robert St-Pierre (siège numéro 3), de nommer M. Benoît Dumont (siège numéro 5) et de nommer M. Marc Massé (siège numéro 7) afin de siéger au comité consultatif d'urbanisme, et ce, à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.5. **2024-01-07**
MODIFICATION À LA POLITIQUE DE SOUTIEN FINANCIER À L'ACTION ENVIRONNEMENTALE DES ORGANISMES DU MILIEU (2019-05-POL)

Considérant que la Municipalité désire modifier la *Politique de soutien financier à l'action environnementale des organismes du milieu (2019-05-POL)* afin d'y ajouter une date supplémentaire pour le dépôt d'une demande d'aide financière;

PROPOSÉ PAR : Jacques Lauzon

De modifier la *Politique de soutien financier à l'action environnementale des organismes du milieu (2019-05-POL)* de la façon suivante :

- en remplaçant l'article 10 - Date limite de dépôt d'une demande, par l'article suivant :

«10. DATES LIMITES DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Lors de la première attribution annuelle des aides financières, toutes les demandes doivent être complètes et avoir été reçues avant le 15 février.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Pour la remise de sommes supplémentaires si disponibles après l'attribution des aides financières découlant des dossiers soumis le 15 février, il est possible de déposer une nouvelle demande d'aide financière complète avant le 15 mai de la même année.

Les dossiers ayant été refusés lors du dépôt du 15 février ne pourront faire l'objet d'une analyse pour le 15 mai de la même année à moins d'avoir modifié celle-ci afin de répondre aux exigences prescrites à la politique lors du refus.

De modifier la *Politique de soutien financier à l'action environnementale des organismes du milieu* en conséquence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.6. **2024-01-08**
MODIFICATION DU DOCUMENT INTITULÉ - RÈGLE DE FONCTIONNEMENT - 2022 - COMITÉS CONSULTATIFS DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ORFORD

Considérant qu' il y a lieu de modifier le document intitulé « Règle de fonctionnement - 2022 - Comités consultatifs de la Municipalité du Canton d'Orford;

PROPOSÉ PAR : Martine Javelas

Que le document intitulé « Règle de fonctionnement - 2022 - Comités consultatifs de la Municipalité du Canton d'Orford » soit modifié afin d'ajouter à la section « Les membres des comités » après le septième paragraphe, le paragraphe suivant :

« Pour le comité consultatif de protection des lacs, un membre siégeant au conseil d'administration d'une association peut être nommé comme substitut en remplacement du membre nommé siégeant également sur le conseil d'administration de l'association. La durée du mandat du substitut est la même que celui nommé comme membre. »

De modifier le document intitulé « Règle de fonctionnement - 2022 - Comités consultatifs de la Municipalité du Canton d'Orford.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.7. **2024-01-09**
PANNES - HYDRO-QUÉBEC

Considérant que certaines conditions climatiques récentes sont à l'origine de bris répétés du réseau électrique sous la responsabilité d'Hydro-Québec;

Considérant que ces bris du réseau de distribution ont occasionné des pannes de services de plus de quarante (40) heures pour une partie des citoyens de la Municipalité, situation jugée inacceptable puisqu'elle survient de plus en plus fréquemment;

Considérant que chaque abonné d'Hydro-Québec paie déjà un montant de base pour avoir accès au réseau électrique, en plus d'une facturation selon l'utilisation du service;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

Considérant que la très grande majorité des pannes est attribuable au vieillissement du réseau et au déficit d'entretien et d'émondage préventif;

Considérant qu' en plus de cet état de situation, la fiabilité des informations relatives aux prévisions de rétablissement du service se sont avérées déficientes au cours des événements de fin novembre, début décembre 2023 et le 10 janvier 2024;

PROPOSÉ PAR : Jacques Lauzon

De signifier à M. Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie l'insatisfaction des citoyens de la Municipalité du Canton d'Orford à l'égard de la fiabilité des services rendus par Hydro-Québec et l'importance de permettre à l'entreprise de disposer des crédits nécessaires à l'entretien de son réseau de distribution et l'émondage préventif afin d'en améliorer la fiabilité.

De transmettre copie de la résolution à M. Michael Sabia, président-directeur général Hydro-Québec ainsi qu'à M. Gilles Bélanger, député de la circonscription d'Orford.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1. **2024-01-10**
APPROBATION DES COMPTES À PAYER EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2023

Considérant l'article 204 du *Code municipal du Québec*, relatif au paiement des dépenses de la Municipalité;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson

D'approuver la liste des comptes à payer au montant de 619 880,74 $ en date du 31 décembre 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.1. **2024-01-11**
DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD D'UNE DEMANDE DE PIIA SOUMISE PAR MME SORAYA ZARATE - LOT NUMÉRO 3 786 633 DU CADASTRE DU QUÉBEC - (2329-2331, CHEMIN DU PARC) - ZONE C3

Considérant que la requérante M^{me} Soraya Zarate présente à la Municipalité un projet de remplacement d'une enseigne sur poteaux pour un établissement commercial situé sur le lot 3 786 633 (2329, chemin du Parc) dans le cœur villageois;

Considérant que le projet est assujetti au *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA 1 du noyau villageois);

Considérant que le *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* fait notamment mention des objectifs suivants pour le noyau villageois :

- renforcer la qualité visuelle à l'intérieur du cœur villageois;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

- assurer une intégration harmonieuse des constructions dans le milieu;
- viser une harmonie des volumes, formes, couleurs et matériaux au niveau de l'architecture, des aménagements et de l'affichage;

Considérant que le *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* exige que les enseignes au sol s'harmonisent avec le bâtiment principal et soient compatibles avec celles des propriétés adjacentes;

Considérant que le projet d'enseigne se résume comme suit :

- emplacement de l'enseigne projetée au même endroit que celle existante qui sera enlevée (même structure);
- enseigne de 1,6 m^2 sur poteaux avec deux (2) faces en aluminium de type Dibond;
- partie supérieure de l'enseigne : 1,09 m x 1,09 m (3' - 7" x 3'-7");
- partie inférieure de l'enseigne : 0,38 m x 1,09 m (1' - 3" x 3'-7");
- couleurs : Lettrage blanc sur fond noir;
- matériaux : Structure en bois existante, panneau de type Dibond aluminium, impression numérique laminée;
- éclairage par col de cygne;

Considérant que le CCU et le conseil municipal estiment que les couleurs proposées (noir et blanc) s'intègrent bien dans le cœur villageois;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme (CCU) et le conseil municipal estiment que le projet respecte les objectifs et critères du PIIA;

Considérant que le CCU recommande au conseil municipal d'approuver le présent projet de PIIA;

Considérant que les membres du conseil ont pris acte de la recommandation;

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

D'approuver le présent projet de PIIA relatif au remplacement de l'enseigne commerciale dans la cour avant.

Le tout pour la propriété située au 2329, chemin du Parc, lot 3 786 633, zone C3.

De faire parvenir la présente résolution à M^{me} Soraya Zarate.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2. **2024-01-12**
DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD D'UNE DEMANDE DE PIIA SOUMISE PAR LES ENTREPRISES LACHANCE INC.- LOT NUMÉRO 5 464 458 DU CADASTRE DU QUÉBEC - (ADJACENT AU CHEMIN RENAUD) - ZONE R7

Considérant que la requérante, M^{me} Audrey Boucher (représentante de la compagnie Les Entreprises Lachance inc.), a soumis à la Municipalité un projet intégré prévoyant la construction d'habitations unifamiliales en rangée prévues sur le lot 5 464 458, adjacent au chemin Renaud. Au total, ce sont huit (8) unités de logement qui sont prévues dans le projet;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que la propriété visée est située dans un secteur de PIIA au *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (secteur de PIIA 2 des parties sud et est du PPU);

Considérant que le *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* mentionne notamment à titre d'objectifs à atteindre :

- l'architecture des bâtiments doit représenter un apport positif à l'environnement et au paysage;
- réaliser une architecture de qualité dans les interventions, afin de rehausser et consolider la qualité bâtie des secteurs périphériques au cœur villageois;
- assurer une intégration harmonieuse des constructions dans le milieu;
- viser une harmonie des volumes, formes, couleurs et matériaux au niveau de l'architecture, des aménagements et de l'affichage;
- le projet doit contribuer à un milieu de vie stimulant;

Considérant le cadre bâti dans le secteur concerné, en particulier les immeubles résidentiels sur les terrains contigus au nord et à l'est du terrain visé;

Considérant que l'architecture du bâtiment s'harmonise avec les constructions existantes dans le secteur, notamment au niveau de la volumétrie, des pignons sur la façade avant, les toits, les matériaux et les couleurs;

Considérant l'implantation des bâtiments est planifiée de manière à réduire l'occupation près de l'emprise de rue, ce qui permet de prévoir une lisière végétale entre les bâtiments et le chemin Renaud;

Considérant que le projet prévoit un total de vingt-deux (22) cases de stationnement (certaines sont prévues à l'intérieur des bâtiments) alors qu'il y a huit (8) unités de logement projetées;

Considérant que le CCU et le conseil municipal estiment que les objectifs du *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* sont respectés si quelques modifications sont apportées au projet, soit au niveau de l'aménagement paysager, l'éclairage, les cases de stationnement et des matières résiduelles;

Considérant que le CCU recommande au conseil municipal d'approuver le présent projet de PIIA, le tout conditionnellement à ce que :

- les deux (2) cases de stationnement destinées aux visiteurs le plus au sud dans le projet soient retirées du projet;
- des arbres soient plantés près de l'emprise du chemin Renaud;
- l'éclairage extérieur soit dirigé vers le bas;
- les équipements d'éclairage extérieur sur les bâtiments n'excèdent pas le niveau du rez-de-chaussée;
- la hauteur des équipements d'éclairage extérieur qui ne sont pas situés sur les bâtiments soit limitée à l'échelle humaine, soit à au plus 3 mètres (10') de hauteur par rapport au niveau du sol;
- la température de couleur de l'éclairage extérieur sur le site soit de 2 700 k;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme (CCU) et le conseil municipal estiment que le projet respecte les objectifs et critères du PIIA;

Considérant que le CCU recommande au conseil municipal d'approuver le présent projet de PIIA;

Considérant que les membres du conseil ont pris acte de la recommandation;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson

D'approuver le projet de PIIA relatif au projet intégré (habitations unifamiliales en rangée) prévu sur le lot 5 464 458, adjacent au chemin Renaud et à l'avenue de l'Auberge, dans la zone R7.

Le tout conditionnellement au dépôt et à l'approbation de la Municipalité d'un plan d'aménagement paysager du terrain avant la délivrance du permis de construction. Ce plan doit démontrer :

1. Que les deux (2) cases de stationnement destinées aux visiteurs le plus au sud dans le projet sont retirées du projet. Le nombre total de cases de stationnement à l'intérieur du projet doit être d'au plus vingt (20) au total (incluant les cases à l'intérieur des garages). L'espace des deux (2) cases retirées devra être végétalisée ou pourra servir à la gestion des matières résiduelles (collecte des conteneurs sur le site);

2. Les type d'arbres qui seront plantés, leurs emplacements sur le terrain, leurs hauteurs à la plantation et le nombre. Ce plan doit également respecter ce qui suit :

   - des arbres d'une hauteur minimale de 2 mètres à la plantation;
   - une portion de conifères équivalente ou similaire celle à des feuillus;
   - des arbres répartis en quinconce sur le terrain visé par le projet aux endroits suivants :

     - au minimum quatre (4) arbres entre le chemin Renaud, l'accès au projet, le bâtiment numéro 1 et le milieu humide;
     - au minimum douze (12) arbres entre le chemin Renaud, l'accès au projet, l'aire de stationnement desservant le bâtiment numéro 3 et la ligne est du lot.

   Tout arbre existant respectant les conditions précédentes peut être inclus dans le calcul.

3. L'éclairage extérieur sur le site sera dirigé vers le sol et aucunement vers le ciel;

4. Les équipements d'éclairage extérieur sur les bâtiments n'excèdent pas le niveau du rez-de-chaussée;

5. La hauteur des équipements d'éclairage extérieur qui ne sont pas situés sur les bâtiments est d'au plus 3 mètres (10') par rapport au niveau du sol;

6. La température de couleur de l'éclairage extérieur sur le site soit de 2 700 k.

Un délai maximal de deux (2) ans est accordé à partir de la date de délivrance du permis de construction initial pour réaliser les travaux relatifs à la plantation d'arbres (conditions mentionnées précédemment).

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

De faire parvenir la présente résolution à M^{me} Audrey Boucher.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3. **2024-01-13**

CONTRIBUTION À DES FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX, D'ESPACES NATURELS ET D'ESPACES VERTS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT OU DE CONSTRUCTION

Considérant que le *Règlement de zonage et de lotissement numéro 951* et ses amendements, permet au conseil d'exiger une contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux, d'espaces naturels et d'espaces verts dans le cadre d'une demande de permis de lotissement (visant l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale) ou de construction;

Considérant que selon le *Règlement de zonage et de lotissement numéro 951* et ses amendements, la superficie du terrain à céder doit être égale à 10 % de la superficie totale du terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale ou du projet de construction. Au lieu de la cession d'un terrain, le conseil municipal peut exiger du propriétaire le versement d'une somme d'argent équivalente à 10 % de la valeur du terrain pour des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels ou encore une combinaison des deux (2) formules (terrain et argent);

Considérant que selon le *Règlement de zonage et de lotissement numéro 951* et ses amendements, lorsque le terrain relatif à l'opération cadastrale ou à la demande de permis de construction est situé dans le secteur central et qu'il constitue de l'avis de la Municipalité en tout ou en partie un espace vert qui convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou au maintien d'un espace naturel, le propriétaire doit également s'engager à céder gratuitement à la Municipalité, pour des fins d'espaces verts, une partie du terrain correspondant à 15 % de la superficie totale du terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale ou du projet de construction;

Considérant qu' il est préférable, selon les membres du conseil, d'exiger les contributions en tenant notamment compte du terrain, des propriétés voisines, des objectifs du plan d'urbanisme de la Municipalité, des caractéristiques naturelles des lieux, des vocations prévues ainsi que du potentiel et de l'intérêt du site à des fins publiques;

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

D'exiger pour les projets de construction suivants, des contributions pour fins de parcs, de terrains de jeux, d'espaces naturels et d'espaces verts comme suit, le tout comme prévu par le *Règlement de zonage et lotissement numéro 951 et ses amendements* :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Projets de construction

Nom des propriétaires	Secteur / Rue	Lot visé par le projet	Superficie à céder à des fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels (10 %)	Montant à payer au fonds de parc, de terrains de jeux et d'espaces naturels (10 %)	Superficie additionnelle à céder à des fins d'espaces verts dans le secteur central (15 %)
Les Entreprises Lachance inc.	Chemin Renaud / Avenue de l'Auberge	5 464 458	0 m^2	Contribution de 10% exigée en argent. Valeur au rôle d'évaluation foncière uniformisée au moment du dépôt de la demande de permis complète et conforme. (En 2024, 10 % = 25 678,50 $)	N/A

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.1. **2024-01-14**
MANDAT - CONCEPTION ET SURVEILLANCE - RELOCALISATION DE LA ROUTE VERTE (SEGMENT D)

Considérant que la Municipalité désire procéder à la relocalisation de la Route verte (segment D);

Considérant que pour se faire elle doit mandater une firme d'ingénieurs pour la conception et la surveillance des travaux;

Considérant qu' une demande de prix (gré à gré) a été effectuée auprès de la firme *EXP* pour les travaux suivants :

- réunion de démarrage et de coordination;
- inventaire des données;
- plans et devis préliminaires et définitifs;
- demande d'autorisation ministérielle;
- service pendant la construction;

Considérant le *Règlement numéro 966 sur la gestion contractuelle de la Municipalité du Canton d'Orford*;

PROPOSÉ PAR : Martine Javelas

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

De mandater la firme EXP pour les services professionnels en regard du projet de relocalisation de la Route verte (segment D) pour un montant de 75 308,62 $, toutes taxes incluses, ainsi qu'une provision budgétaire de 23 000 $, toutes taxes incluses, pour les frais connexes tel que la demande d'autorisation de compensation pour la destruction des milieux humides et hydriques, de sondages et d'analyses de sols, le tout tel que l'offre de service déposée en date du 6 décembre 2023, lesdits montants étant puisés à même le fonds général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2. **2024-01-15**
ACHAT D'UN GODET POUR LA RÉTROCAVEUSE

Considérant que la Municipalité se doit d'acquérir un godet à être installé à droite sur la rétrocaveuse pour le déversement latéral;

Considérant le contrat de vente intervenu avec la compagnie *Longus Estrie* le 8 janvier 2024;

PROPOSÉ PAR : Roxane Ouellet

D'acquérir de la compagnie Longus Estrie un godet déversement latéral droite 100", 1.25 vc GRYB pour la rétrocaveuse JD310SG, tel que décrit au contrat de vente intervenu le 8 janvier 2024 (Numéro 21097) pour un montant de 10 922,64 $, toutes taxes incluses, montant étant puisé à même le fonds général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.3. **2024-01-16**
APPROBATION DE L'ENTENTE PARTICULIÈRE RELATIVE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX ADDITIONNELS DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES DE RUE, D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SUR LE LOT NUMÉRO 3 786 224 DANS LE SECTEUR LE MONTAGNAC (LE BOISÉ DES QUATRE-VENTS - PROJET R. POTHIER) (PROM 2022-02)

Considérant la résolution 2022-06-225 par laquelle la Municipalité autorise la conclusion d'une entente avec la compagnie 9350-2722 Québec inc. pour la construction d'infrastructures de rue, d'aqueduc et d'égout sur le lot 3 786 224 dans le secteur Montagnac;

Considérant l'analyse réalisée des plans et devis de construction, laquelle amène une réflexion sur l'opportunité de réaliser des travaux additionnels au bénéfice de la Municipalité;

Considérant le *Règlement numéro 956 sur les ententes relatives à la réalisation de travaux municipaux*, lequel permet à la Municipalité de réaliser les travaux additionnels (dits de surdimensionnement) souhaités et d'établir préalablement l'étendue des coûts, les frais qui s'y rattachent et le partage du coût;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que dans le cadre du projet, la Municipalité souhaite la réalisation de travaux additionnels soit le bouclage du réseau d'aqueduc sur le chemin de la Montagne, la réfection d'un ponceau à l'intersection des rues du Blizzard et du Sirocco, l'ajout de branchements de service au parc municipal situé sur le lot 6 474 536 et enfin, l'asphaltage d'une section supplémentaire de la rue des Quatre-Vents;

PROPOSÉ PAR : Martine Javelas

D'autoriser l'ajout à l'entente à signer d'une entente particulière confirmant l'engagement de la Municipalité à assumer les coûts liés aux travaux additionnels souhaités et payés comme suit :

- bouclage du réseau d'aqueduc sur le chemin de la Montagne, 49 187 $ payés à même la réserve financière pour l'eau potable;
- réfection du ponceau à l'intersection des rues du Blizzard et du Sirocco, 28 744 $ payés à même la réserve financière dédiée à la voirie locale;
- branchements de service au parc municipal situé sur le lot 6 474 536, 5 173,88 $ payés à même le fonds des parcs et terrains de jeux;
- asphaltage d'une section supplémentaire de la rue des Quatre-Vents, 21 127 $ payés à même la réserve financière dédiée à la voirie locale.

D'autoriser la mairesse ou, en son absence, la mairesse suppléante et la greffière à signer l'entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.1. **2024-01-17**
ACHAT DE PLANS PARTICULIERS D'INTERVENTION - SÉCURITÉ CIVILE

Considérant que la Municipalité se doit d'acquérir trois (3) plans particuliers d'intervention dans le Plan municipal de sécurité civile (Chaleur accablante, incident majeur de transport impliquant une matière dangereuse et un autre plan au choix);

Considérant la soumission de la compagnie *Prudent* en date du 29 octobre 2023;

PROPOSÉ PAR : Roxane Ouellet

D'acquérir de la compagnie Prudent trois (3) plans particuliers d'intervention dans le plan municipal de sécurité civile au montant de 7 502 $, toutes taxes incluses, montant étant puisé à même le fonds général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

8.1. **AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 934-1 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 934 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 766 701 $ ET UN EMPRUNT DE 1 250 000 $ POUR LA CONSTRUCTION D'UN PAVILLON COMMUNAUTAIRE AU PARC DE LA RIVIÈRE-AUX-CERISES**

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le conseiller Alain Brisson donne avis de motion, car lors d'une séance ultérieure, ce conseil prévoit adopter le *Règlement numéro 934-1*. Ce dernier a pour but d'abroger le *Règlement numéro 934*.

Par la même occasion, la greffière demande d'être dispensée de la lecture de ce projet de règlement puisqu'une copie de celui-ci a été remise avant la séance ordinaire du 15 janvier 2024, date prévue pour son adoption.

9.1. **2024-01-18**
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 934-1 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 934 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 766 701 $ ET UN EMPRUNT DE 1 250 000 $ POUR LA CONSTRUCTION D'UN PAVILLON COMMUNAUTAIRE AU PARC DE LA RIVIÈRE-AUX-CERISES

Considérant que le conseil doit abroger le *Règlement numéro 934* puisque le pavillon communautaire (centre multifonctionnel) ne sera pas implanté au parc de la Rivière-aux-Cerises et que les coûts ne seront pas les mêmes;

Considérant qu' un avis de motion du *Règlement numéro 934-1* a été préalablement donné par le conseiller Alain Brisson à la séance ordinaire du 15 janvier 2024;

Considérant que le projet de *Règlement numéro 934-1* a été déposé à la séance ordinaire du 15 janvier 2024;

Considérant que tous les membres du conseil municipal déclarent avoir lu le présent projet de règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson

D'adopter le projet de *Règlement numéro 934-1* lequel statue et ordonne ce qui suit.

ARTICLE 1 ABROGATION DU *RÈGLEMENT NUMÉRO 934*

Le *Règlement numéro 934 décrétant une dépense de 1 766 701 $ et un emprunt de 1 250 000 $ pour la construction d'un pavillon communautaire au parc de la Rivière-aux-Cerises* est abrogé à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

10.1. **2024-01-19**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 979 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAXES, À LA TARIFICATION ET FINALEMENT, À LA FIXATION D'UN TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES DE TAXES, LE TOUT POUR L'EXERCICE FINANCIER DE L'ANNÉE 2024

Considérant les pouvoirs dévolus aux municipalités par le *Code municipal du Québec* et la *Loi sur la fiscalité municipale*;

Considérant que la Municipalité a, par ses différents règlements d'emprunt, prévu d'imposer et de prélever annuellement les compensations, les tarifs et les taxes spéciales;

Considérant que le budget préparé par le conseil municipal prévoit des dépenses de 12 636 927 $ et des revenus égaux à cette somme;

Considérant qu' il y a lieu, en conséquence, d'imposer différentes taxes aux fins de payer une partie des dépenses décrétées par le présent budget;

Considérant qu' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par le conseiller Jacques Lauzon à la séance ordinaire du 12 décembre 2023;

Considérant qu' projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 12 décembre 2023;

Considérant que le présent règlement a été remis aux membres du conseil et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Jacques Lauzon

D'adopter le *Règlement numéro 979*, lequel statue et ordonne :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, sauf si le contexte indique un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

1. ***Bureau :*** établissement ouvert au public et où s'exercent des activités de nature commerciale, y compris des services professionnels. Sont exclus de la présente définition, les restaurants, les établissements hôteliers et les commerces de détail;

2. ***Immeuble commercial*** **:** un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets ou pour offrir des services, y compris des services professionnels;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

3. ***Immeuble industriel*** **:** un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets;

4. ***Local :*** une partie de bâtiment utilisée par un ou plusieurs bureaux ou par une ou plusieurs personnes pour offrir des services de nature commerciale, y compris des services professionnels;

5. ***Logement*** **:** une maison, un appartement, une maison mobile, un chalet, une pièce ou un ensemble de pièces où une ou plusieurs personnes peuvent résider habituellement et dont l'aménagement permet de fournir la nourriture, le gîte et le repos puis plus particulièrement :

   - qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun;
   - dont l'usage est exclusif aux occupants;
   - où l'on ne peut communiquer directement d'un logement à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur;

6. ***Loi*** : *Loi sur la fiscalité municipale* (LRQ., c. F-2.1).

ARTICLE 3 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET TAXES SPÉCIALES À L'ENSEMBLE

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la* fiscalité *municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

Il est imposé et prélevé pour l'année financière 2024, une taxe foncière générale sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation selon les catégories d'immeubles suivantes déterminées par la loi :

1) Catégorie de terrains vagues desservis;
2) Catégorie des immeubles non résidentiels;
3) Catégorie résiduelle (de base);
4) Catégorie agricole;
5) Catégorie forestière;
6) Catégorie industrielle;
7) Catégorie six (6) logements et plus.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **0,5865 $** par CENT DOLLARS (100 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Est qualifié de terrain vague desservi un terrain :

- qui satisfait aux dispositions de l'article 244.36 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- dont la valeur foncière portée au rôle est supérieure à 100 $;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

- dont le délai, entre la date d'entrée en vigueur du présent règlement et la date de la résolution du conseil confirmant l'approbation définitive des services d'aqueduc et d'égout sanitaire présents, excède DIX-HUIT (18) mois.

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0,6237 $** du CENT DOLLARS (100 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Le taux de base de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles résiduels (de base), agricoles, forestiers et six (6) logements et plus est fixé à **0,3910 $** par CENT DOLLARS (100 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles industriels est fixé à **0,4158 $** du CENT DOLLARS (100 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Une taxe foncière pour le service de police est fixée à **0,1110 $** du CENT DOLLARS (100 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la catégorie des immeubles non résidentiels, agricoles, forestiers, six (6) logements et plus, industriels et pour la catégorie des immeubles résiduels (de base).

Une taxe foncière pour la réserve liée à la voirie est fixée à **0,0535 $** du CENT DOLLARS (100 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la catégorie des immeubles non résidentiels, agricoles, forestiers, six (6) logements et plus, industriels, et pour la catégorie des immeubles résiduels (de base).

Les taxes foncières sont imposées et prélevées annuellement sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité basés sur leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, tel que définis par la Loi.

ARTICLE 4 : COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Pour l'année 2024, une compensation pour services municipaux est imposée et sera prélevée des propriétaires d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 5 et 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LRQ c. F-2.1), sauf si cet immeuble est une construction reliée à un réseau d'aqueduc ou d'égout ou à un système ou équipement de traitement d'eau.

La compensation prévue au paragraphe précédent est imposée selon la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation au taux de **0,5555** $ par CENT DOLLARS (100 $) de ladite valeur.

Pour l'année 2024, une compensation pour services municipaux est imposée et sera prélevée des propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 10 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LRQ c. F-2.1).

La compensation prévue au paragraphe précédent est imposée selon la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation au taux de **0,3889 $** par CENT DOLLARS (100 $) de ladite valeur.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

ARTICLE 5 : COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

A) Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2024, de tous les propriétaires d'immeubles résidentiels imposables de la Municipalité, afin de payer les frais d'enlèvement, de transport et d'élimination des matières résiduelles y compris les matières recyclables et putrescibles, incluant les coûts d'administration de ce service. Cette compensation est fixée à **188,50 $** pour chaque logement.

B) Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2024, de tous les propriétaires d'immeubles non résidentiels imposables de la Municipalité, afin de payer les frais d'enlèvement, de transport et le traitement des matières recyclables, incluant les coûts d'administration de ce service. Cette compensation est fixée à **167,61 $** la verge cube du ou des contenant(s) fourni(s) à cette fin.

ARTICLE 6 : COMPENSATION POUR LA MESURE DES FOSSES SEPTIQUES ET DES FOSSES DE RÉTENTION

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2024, de tous les propriétaires de résidences isolées ou de bâtiments commerciaux visés par le *Règlement numéro 881* et ces amendements, afin de payer les frais de mesurage et d'inspection des fosses septiques et de rétention, incluant les coûts d'administration de ce service. Cette compensation est de **35,73 $** par propriétaire de résidence isolée ou de bâtiment commercial.

ARTICLE 7 : COMPENSATION POUR SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2024, de tous les propriétaires d'immeubles raccordés aux réseaux d'aqueduc municipaux situés sur le territoire de la Municipalité, afin de payer les frais du service d'aqueduc et ceux liés à son administration. Cette compensation est appliquée aux propriétaires des immeubles visés sur la base de **134,89 $** par unité.

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2024, de tous les propriétaires d'immeubles raccordés aux réseaux d'égout municipaux situés sur le territoire de la Municipalité, afin de payer les frais des services d'égout et ceux liés à son administration. Cette compensation est appliquée aux propriétaires des immeubles visés sur la base de **156,94 $** par unité.

Le nombre d'unités par immeuble est établi comme suit :

1. **Logements :**

   a) Pour chaque logement 1 unité

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

2. **Immeubles commerciaux et industriels :**

a) Pour chaque hôtel ou motel — 0,33 unité/chambre

b) Pour chaque restaurant ou bar — 0,1 unité/siège

c) Pour chaque salle de réunion ou de cinéma — 0,013 unité/siège

d) Pour chaque aréna — 0,02 unité/siège

e) Pour chaque terrain de golf/par 18 trous — 15 unités

f) Pour chaque piscine publique — 0,02 unité/baigneur autorisé par le règlement provincial applicable

g) Pour chaque camping pour tentes ou roulottes — 0,06 unité/emplacement

h) Pour chaque centre de balnéothérapie — 1 unité/bain

i) Pour chaque centre de ski (y compris tous les services accessoires tels bar, garderie, infirmerie, cafétéria, etc.)

135 unités/égout
50 unités/aqueduc

j) Pour chaque bureau partageant un même local — 0,5 unité/bureau

k) Pour chaque immeuble commercial ou industriel non visé précédemment :

- de 0 à 299 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal — 1 unité
- de 300 mètres carrés à 599 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal — 2 unités
- de 600 mètres carrés à 899 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal — 3 unités
- de 900 mètres carrés à 1 199 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal — 4 unités

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

- de 1 200 mètres carrés à 1 499 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal

  5 unités

- de 1 500 mètres carrés et plus de superficie de plancher dans un bâtiment principal

  6 unités

Lorsque la superficie du plancher d'un bâtiment principal est égale à un nombre se situant entre deux (2) catégories à cause d'une fraction, cette fraction est arrondie à l'unité supérieure.

ARTICLE 8 : COMPENSATION POUR PAYER UNE PARTIE DES FRAIS DE DÉNEIGEMENT DE CERTAINS CHEMINS PRIVÉS

Une compensation générale de base est imposée et sera prélevée, pour l'année 2024, de tous les propriétaires d'unité d'évaluation d'immeubles supérieure à 100 $ situés en bordure des chemins privés de classes 1 et 2 de la Municipalité tel que décrit à l'annexe « 1 » des présentes, afin de payer une partie des coûts de déneigement de ces chemins privés. Cette compensation est de **143,50 $** par unité d'évaluation.

Une compensation spéciale est imposée et sera prélevée, pour l'année 2024, de tous les propriétaires d'unité d'évaluation d'immeubles supérieure à 100 $ situés en bordure des chemins privés de classe 2 de la Municipalité tel que décrit à l'annexe « 1 » des présentes, afin de payer une partie des coûts de déneigement de ces chemins privés. Cette compensation est fixée à **82,81 $** par unité d'évaluation.

Une compensation allégée est imposée et sera prélevée, pour l'année 2024, de tous les propriétaires d'unité d'évaluation d'immeubles situés en bordure des chemins privés de classes 1 et 2 de la Municipalité tel que décrit à l'annexe « 1 » des présentes, afin de payer une partie des coûts de déneigement de ces chemins privés et qui se trouve dans les situations suivantes :

- le terrain a une largeur de moins de 15 mètres de frontage sur le chemin et constitue un accès à l'eau pour une seconde propriété située sur le même chemin ou le même secteur et pour laquelle une compensation est déjà imposée;
- le terrain a une largeur de moins de 15 mètres de frontage sur le chemin et le propriétaire possède une seconde propriété située sur le même chemin et pour laquelle une compensation est déjà imposée;
- le terrain constitue le stationnement à une île pour laquelle une compensation est déjà imposée;
- la propriété est une île dont le propriétaire possède un second terrain dans le secteur pour lequel une compensation est déjà imposée.

Cette compensation allégée est fixée à 50 % de la compensation générale de base et spéciale par unité d'évaluation d'immeubles situés en bordure des chemins privés de classes 1 et 2.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

ARTICLE 9 : TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LE *RÈGLEMENT NUMÉRO 784* POUR LE LOT NUMÉRO 3 787 272

La taxe spéciale prévue au *Règlement numéro 784*, pour la construction d'infrastructures publiques de rue, d'égout et d'aqueduc sur les lots numéros 878-3, 878-4 et 878-5 (apparaissant au texte du règlement), est fixée à **42,3926 $** le mètre linéaire pour le lot numéro 3 787 272 (Les Villas des Cerfs), selon l'étendue en front de cet immeuble.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement des taxes, compensations et tarifs prévus au présent règlement sont les suivantes :

1. tout compte de taxes, compensations ou tarifs dont le total est inférieur à **300,00** $:

   a) le débiteur doit payer son compte de taxes en un seul versement le, ou avant le, 30e jour qui suit l'expédition du compte;

2. tout compte de taxes, compensations ou tarifs dont le total est égal ou supérieur à **300,00** $:

   a) le débiteur a droit de payer son compte de taxes, à son choix, en un, deux, trois ou quatre versements selon les modalités suivantes :

      - les versements sont tous égaux;
      - le premier versement doit être payé le, ou avant le, 30e jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
      - le deuxième versement doit être payé le, ou avant le, 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement;
      - le troisième versement doit être payé le, ou avant le, 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement;
      - le quatrième versement doit être payé le, ou avant le, 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement;

3. Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans les délais prévus au présent article, seul le versement alors dû est exigible et porte intérêt au taux prévu à l'article 11 auquel s'ajoute, s'il y a lieu, la pénalité prévue à l'article 12.

ARTICLE 11 : MODES DE PAIEMENT

Le paiement des taxes foncières annuelles peut être effectué selon l'un des modes suivants :

- par l'entremise des services automatisés de la plupart des institutions financières;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

- auprès de la plupart des institutions financières (en argent, par chèque ou par carte de débit);
- par chèque transmis par courrier ou remis à la mairie;
- par carte de débit à la mairie;
- en argent comptant à la mairie, sans excéder **200 $** par propriété par versement, sauf si le débiteur ne peut procéder au paiement autrement.

ARTICLE 12 : TAUX D'INTÉRÊT

Les taxes, compensations et tarifs dus portent intérêt à raison de **10 %** par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel ils doivent être payés.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT

Lorsque la Municipalité doit rembourser un montant d'argent, le taux d'intérêt sera celui décrété trimestriellement par l'Agence du revenu du Canada.

ARTICLE 14 : CHÈQUES SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, des frais d'administration de **25,00 $** sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre, et ce, en sus des intérêts exigibles.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa publication conformément au *Code municipal du Québec*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. CORRESPONDANCE

12. PÉRIODE DE QUESTIONS À OBJET LIMITÉ RÉSERVÉE AU PUBLIC

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

13. **2024-01-20**
LEVÉE DE LA SÉANCE

PROPOSÉ PAR : Martine Javelas

De lever la séance ordinaire. Il est 20 h 16.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

M^me^ Marie Boivin, mairesse **Me Brigitte Boisvert, greffière**